

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1045

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. Baupin, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert
et M. Molac

ARTICLE 15

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« sauf stipulation contraire de la convention prévue à l'avant-dernier alinéa »

les mots :

« dont les conditions sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'écarter la possibilité que la convention de mise à disposition ne prévoit pas d'indemnité spécifique, et que les conditions de cette indemnité soit encadrées par décret.